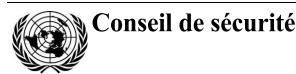
Nations Unies S/2019/190



Distr. générale 27 février 2019 Français Original : anglais

## Fédération de Russie : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Se déclarant préoccupé par les menaces de recours à la force contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République bolivarienne du Venezuela, qui contreviennent aux dispositions de l'Article 2.4 de la Charte des Nations Unies,

Se déclarant également préoccupé par les tentatives d'ingérence dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale de la République bolivarienne du Venezuela, qui contreviennent aux dispositions de l'Article 2.7 de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant que tous les Membres de l'Organisation doivent régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales, ainsi que la justice, ne soient pas mises en danger, conformément aux dispositions de l'Article 2.3 et du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies sur le règlement pacifique des différends,

Réaffirmant la nécessité de respecter pleinement les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance dans la fourniture d'une assistance internationale,

- 1. Demande instamment que la situation qui règne en République bolivarienne du Venezuela soit réglée par des moyens pacifiques, dans le cadre de sa constitution nationale et dans le strict respect de sa souveraineté, de son intégrité territoriale et du droit du peuple vénézuélien à l'autodétermination, et se félicite des appels lancés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à cet égard;
- 2. Appuie toutes les initiatives visant à ce que les Vénézuéliens trouvent une solution politique à la situation qui règne en République bolivarienne du Venezuela, notamment le Mécanisme de Montevideo, grâce à un dialogue national authentique et sans exclusive ;
- 3. Réaffirme le rôle primordial que joue le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela dans le lancement, l'organisation, la coordination et la mise en œuvre des efforts et initiatives d'assistance internationale sur son territoire national, et rappelle que cette assistance devrait être fournie avec le consentement et sur la base d'un appel du Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, comme le prévoit sa constitution et conformément à la résolution 46/182 de l'Assemblée générale.



